

Autorité environnementale

**Décision de l’Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur le projet de réhabilitation
de la darse du Roulev au Port (974)**

n° : F-04-23-C-0261

Décision n° F-04-23-C-0261 du 22 janvier 2024

Décision du 22 janvier 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-04-23-C-0261, présentée par le grand port maritime de La Réunion, relative au projet de réhabilitation de la darse du Roulev du Port (974), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 1 décembre 2023.

Considérant la nature du projet,

- le projet présenté consiste au remplacement de la darse actuelle par l'aménagement d'une nouvelle darse pour l'entretien des bateaux, d'une surface de 120 m²,
- l'objectif du projet est d'assurer la pérennité de l'offre d'entretien des bateaux. Les caractéristiques des navires resteront sensiblement les mêmes. La largeur, la longueur et le tirant d'eau seront équivalents à ceux de la darse actuellement utilisée pour l'entretien des bateaux seront. Le nouvel emplacement de la darse permettra l'usage d'un nouvel élévateur dont les capacités de levage sont de 60 tonnes (actuellement limitées à 35 tonnes),
- il comprend la réalisation d'un caisson flottant, les terrassements de fouille, les travaux d'aménagement de la darse et le remblaiement de l'ancienne darse, supprimée,

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune littorale du Port à La Réunion,
- sur un bassin portuaire, à l'entrée du Port ouest de la Pointe des galets, à côté de la darse actuellement utilisée,
- en dehors de toute zone naturelle à enjeu hormis un corridor de survol des oiseaux marins nocturnes,
- dans le zonage d'aléa moyen du plan de prévention des risques d'inondation, de mouvements de terrain et aléas côtiers de la commune. En dehors du zonage du plan de prévention des risques technologiques pour le stockage d'hydrocarbures de la société SRPP situé à Port ouest,
- dans le périmètre de protection de quatre bâtiments inscrits aux monuments historiques, les Maisons des ingénieurs,

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences,

- le maître d'ouvrage a réalisé une étude naturaliste du secteur qui met en évidence un milieu terrestre anthropisé, abritant une friche et un fourré arbustif. Le Petit Molosse et le Taphien de Maurice ont été détectés mais aucun gîte à chauves-souris n'est présent sur le secteur d'étude.

Pétrels et puffins le survolent. Aucune des cinq espèces de mammifères marins identifiées sur le site d'étude de la nouvelle route du littoral entre Saint-Denis et La Possession, au nord-est du site, n'est présente à proximité immédiate du port. La zone d'étude ne comprend pas d'habitat favorable à la ponte des tortues marines,

- plusieurs espèces exotiques envahissantes ont été observées. Des mesures pour la gestion des terres et des engins de chantier seront mises en place selon l'étude naturaliste annexée au dossier, sans que le maître d'ouvrage ne s'y engage formellement,
- le projet prévoit le remplacement de la darse dégradée qui présente des risques pour le milieu maritime et sera remblayée. Suite à l'analyse de plusieurs variantes, un mode opératoire par préfabrication évite les incidences d'une solution par battage de pieux ou de palplanchés,
- le chantier sera conduit selon une charte de faibles nuisances qui en régira l'organisation (horaires, zones d'entretien, base de vie, engins aux normes, zones de passage des engins, limitation des éclairages, etc.). Des équipements pour lutter contre la pollution accidentelle seront disponibles sur le site,
- au titre de mesure d'évitement pour la faune, les travaux de nuit seront interdits,
- les travaux auront des incidences faibles sur la qualité de l'eau, les habitats benthiques et la flore et la faune de la partie enherbée, au regard du schéma directeur du patrimoine du grand port maritime. En ce qui concerne les oiseaux, un suivi de l'échouage et de récupération des oiseaux marins en phase exploitation, pendant une année sera réalisé, selon l'étude naturaliste (le maître d'ouvrage ne s'y engage néanmoins formellement pas,
- des études de pollution des sols en place ont été menées. Elles mettent en évidence des pollutions de tributylétain, d'HAP, de PCB et de métaux qui dépassent les seuils N1 et N2 de l'arrêté du 9 août 2006. Un test d'écotoxicité a été réalisé. Il montre que les sédiments ne sont pas de nature à engendrer un risque pour le milieu naturel en cas de remise en suspension. Le dossier indique que les matériaux à excaver pourront être considérés comme inertes sous condition de prendre en compte la nature marine des matériaux.

Concluant que,

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de réhabilitation de la darse du Roulev du Port (974) n'est pas susceptible d'incidences significatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de réhabilitation de la darse du Port (974) n° F-04-23-C-0261, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de deux mois, à compter de la saisine, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

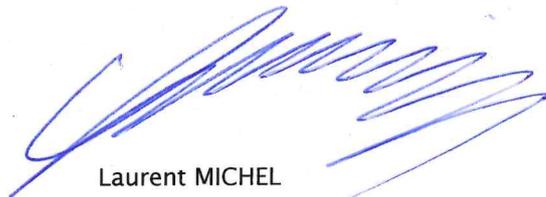
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 22 janvier 2024

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.